

GE_GERICHTE C/3876/2010 vom 22. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3876_2010

FR: GE_GERICHTE C/3876/2010 du 22 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE C/3876/2010 del 22 ottobre 2010

Regeste

; RÉVISION(DÉCISION) ; JURIDICTION ARBITRALE | Notion de faits et de preuves nouvelles (consid. 2.1). | CIA.41. CIA.42

Erwägungen

E. 1

Le demandeur en révision allègue qu'il a eu connaissance des faits qui motivent sa demande le 2 décembre 2009 et soutient ainsi que, compte tenu de la suspension des délais prévue par l'art. 30 al. 1 LPC, du 18 décembre au 1^{er} janvier, le délai de 60 jours de l'art. 42 CARb est venu à échéance le 15 février 2010. Selon le défendeur en révision en revanche, l'art. 30 LPC n'est pas applicable dans le cadre d'un litige soumis au concordat intercantonal sur l'arbitrage et le délai de 60 jours prévu par l'art. 42 CARb est ainsi venu à échéance le 1^{er} février 2010. La demande en révision serait dès lors irrecevable.

E. 1.1

L'art. 45 al. 1 CARb prévoit que les cantons règlent la procédure devant l'autorité judiciaire prévue à l'art. 3 CARb, notamment lorsque cette autorité statue sur une demande en révision selon l'art. 3 let. f CARb. Les art. 36 ss CARb soumettent néanmoins à une réglementation uniforme divers points touchant à cette procédure. Parmi ces dispositions, de caractère impératif (art. 1^{er} al. 3 CARb), l'art. 42 CARb prescrit que la demande de révision doit être portée devant l'autorité judiciaire prévue par l'art. 3 CARb dans les soixante jours dès la date où la partie recourante a eu connaissance du motif de révision, mais au plus tard cinq ans après la notification de la sentence. L'art. 30 al. 1 let. c LPC prévoit que «les délais fixés par la présente loi ne courent pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement». Dans un arrêt du 27 septembre 1988 (ATF 114 Ia 296), le Tribunal fédéral a considéré que l'autorité judiciaire saisie d'un recours en nullité devait, pour se prononcer sur l'observation du délai de l'art. 37 al. 1 CARb, se référer aux règles de la procédure cantonale, conformément à l'art. 45 al. 1 CARb. Celles-ci déterminent quelles sont les circonstances qui vont, non pas modifier le délai de trente jours, mais avoir une influence sur son cours; la durée du délai reste uniforme, mais la manière de le compter peut différer selon les cantons. L'art. 37 al. 1 CARb fixe impérativement à trente jours le délai pour recourir en nullité, mais il n'exclut ainsi pas l'application de dispositions cantonales de procédure sur la suspension des délais pendant les fêtes (soit notamment, dans le cas qui lui était soumis, l'art. 39 al. 1 du Code de procédure civile vaudois selon lequel [dans sa teneur actuelle] «les délais fixés en jours par le présent code ou par le juge en application de celui-ci ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement»). Cette jurisprudence a été approuvée par certains auteurs, à tout le moins implicitement (RÜEDE/HADENFELDT, Schweizerisches Schiedsgerichtsrecht, 2^{ème} éd., 1993, p. 349; HAUSER/SCHWERI,

Kommentar zum zürcherischen Gerichtsverfassungsgesetz, 2002, p. 678, n. 15; BURKHALTER/GRELL, Schiedsgerichtsbarkeit der Schweizer Immobilienwirtschaft, 2005, p. 55 s., n. 132; BERGER/KELLERHALS, Internationale und interne Schiedsgerichtsbarkeit in der Schweiz, 2006, p. 610, note 59). La pratique valaisanne va également dans le même sens (RVJ 1977 p. 30 et RVJ 1990 p. 309). L'arrêt précité du Tribunal fédéral a cependant été critiqué par une partie de la doctrine, notamment Jean-François POUDRET (JdT 1990 III 114), selon lequel le calcul du délai doit logiquement relever du même ordre juridique que le délai lui-même, soit en l'espèce, celui du droit concordataire. S'il pouvait être prolongé ou suspendu en application des différentes lois de procédure cantonales, son uniformité serait compromise puisque son échéance différerait d'un canton à l'autre. De plus, le renvoi de l'art. 45 CARb n'est pas applicable à cette question. Il comprend la procédure à suivre devant l'autorité cantonale, mais non le calcul du délai pour la saisir (cf . également POUDRET, Jurisprudence du Tribunal cantonal vaudois en matière d'arbitrage interne et international, JdT 1988 III 1, spéc. n. 12, p. 43-44, ainsi que LALIVE/POUDRET/REYMOND, Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse, 1989, n. 1 ad art. 37 CARb, p. 219). Pierre JOLIDON (Commentaire du concordat suisse sur l'arbitrage, 1984, p. 525-526) considère également que «les dispositions de procédure cantonales ou fédérales sur le point de départ des délais légaux, leur prolongation ou suspension éventuelle ne saurait jouer un rôle quelconque». Le Tribunal fédéral, dans un arrêt ultérieur du 7 novembre 1996 (ATF 123 III 67 consid. 2a et 2b), relatif à l'effet des fêtes judiciaires cantonales sur le délai de l'art. 274f CO, s'est expressément référé à l'avis de Jean-François POUDRET. Il a considéré qu'il «découla[ait] du principe de l'unité de l'ordre juridique que la computation d'un délai doit se faire selon le droit qui fixe le délai». Le droit fédéral devait donc être appliqué de manière uniforme à l'ensemble du pays et il ne pouvait être laissé aux cantons la faculté de déterminer de manière autonome le cours d'un délai relevant du droit fédéral, faute de quoi, il en résulterait des inégalités selon le droit de procédure cantonal applicable au cas d'espèce. Il a toutefois précisé que ce cas n'était pas comparable à celui qui avait fait l'objet de son arrêt paru aux ATF 114 Ia 296 , dans la mesure où les délais fixés par le concordat intercantonal sur l'arbitrage sont des délais cantonaux, ajoutant que la cause qui lui était soumise ne nécessitait pas de réexaminer cette décision. Le Tribunal fédéral s'est à nouveau référé à son arrêt du 27 septembre 1988 dans une décision récente (arrêt 4A_127/2009 du 2 juin 2009 consid. 2.1), mais il a à nouveau considéré qu'un nouvel examen de cette jurisprudence ne s'imposait pas dans le cas d'espèce, étant donné que la solution du litige demeurerait la même au cas où la jurisprudence était modifiée dans le sens préconisé par l'intimée. Il a encore précisé que l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; FF 2009 21) rendrait sans objet la question controversée, se référant à l'art. 389 al. 2 CPC qui déclare la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) applicable, sauf disposition contraire, à la procédure de recours contre une sentence rendue dans un arbitrage interne.

E. 1.2

Ainsi, la doctrine n'est pas unanime sur la question de savoir si les fêtes cantonales sont applicables aux délais institués par le concordat intercantonal sur l'arbitrage. Le Tribunal fédéral a cependant considéré que les dispositions de droit cantonal sur la computation des délais étaient applicables et il n'a pas modifié cette jurisprudence malgré les critiques qui ont été formulées à son encontre, alors que l'occasion lui en a été donnée à deux reprises. Il ne peut par ailleurs être tiré argument du fait que la LPC prévoit une suspension des délais

fixés par ladite loi puisque le code procédure civile vaudois, que le Tribunal fédéral a déclaré applicable à la question litigieuse, a une formulation similaire. Le renvoi de l'art. 45 CARb exclut par ailleurs qu'il ne puisse pas être tenu compte de cette disposition. La suspension des délais prévue par l'art. 30 LPC est ainsi applicable en l'espèce. La demande en révision a donc été déposée dans le délai prévu par l'art. 42 CARb.

E. 1.3

Pour le surplus, la demande en révision est recevable à la forme.

E. 2

Le demandeur en révision soutient qu'il a découvert une pièce nouvelle, qui aurait amené le Tribunal arbitral, s'il l'avait connue, à statuer différemment.

E. 2.1

Il y a lieu à révision d'une sentence arbitrale lorsqu'elle a été rendue dans l'ignorance de faits importants antérieurs à la sentence ou de moyens de preuve d'importance décisive qu'il était impossible à la partie requérante de faire valoir en cours d'instance (art. 41 let. b CARb.). La demande en révision est un moyen de droit extraordinaire qui tend essentiellement à faire redresser une sentence rendue sur la base d'un état de fait qui s'est révélé par la suite inexact (JOLIDON, op. cit., p. 502). Elle ne saurait constituer une sorte d'appel interjeté contre l'argumentation développée par les arbitres. Par faits nouveaux, il faut entendre des circonstances de nature à modifier l'état de fait admis par les juges. Quant aux preuves nouvelles, il s'agit de moyens de preuves, documents ou témoins qui étaient ignorés d'une partie (BRINER, La révision des sentences arbitrales dans les cantons faisant partie du concordat intercantonal sur l'arbitrage, in : Recueil de travaux suisses sur l'arbitrage, publié à l'occasion du Congrès Intérimaire du International Council for Commercial Arbitration, 1984, p. 288). Il faut encore que le fait ou le moyen de preuve soit décisif, à savoir qu'il soit propre à entraîner une sentence différente et qu'il ait été impossible de le connaître ou de se le procurer en temps utile en faisant preuve de la diligence requise; seule une omission non fautive peut justifier une demande de révision (LALIVE/POUDRET/REYMOND, op. cit., n. 2b ad art. 41 CARb, p. 236; RÜEDE/HADENFELDT, op. cit., p. 361).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce produite par le demandeur en révision à l'appui de sa demande a été déposée à la police par le défendeur le 16 octobre 2009; le demandeur indique en avoir pris connaissance le 2 décembre suivant. La sentence arbitrale ayant été rendue le 8 avril 2009, la pièce est, de ce strict point de vue, nouvelle. Il faut toutefois encore qu'elle contienne des faits nouveaux ou qu'elle constitue une preuve nouvelle. Le demandeur en révision soutient que la nouvelle pièce qu'il produit permet de retracer les flux financiers relatifs aux fonds B_____ et montre que le défendeur n'a pas participé au financement de ceux-ci, tout en bénéficiant des distributions qui sont intervenues. Il ne s'agit toutefois pas là d'un élément nouveau pour le demandeur. En effet, il ressort de la sentence arbitrale que les parties divergeaient quant à la manière dont le défendeur avait financé ses participations dans les fonds B_____; pour le défendeur, les sommes mises à sa disposition l'avaient été à titre de donations tandis que pour le demandeur, il ne s'agissait que d'avances remboursables, ce qui tend à démontrer que ce dernier savait que le défendeur ne s'était pas acquitté des souscriptions au moyen de ses propres deniers. Le Tribunal arbitral a en outre retenu que « préalablement à la signature de la convention du 25 avril 2005, [le demandeur] considérait que les informations et les justifications fournies par [le défendeur] au sujet notamment des

souscriptions et des distributions au sein du fonds B_____, auxquelles ce dernier avait procédé, étaient insuffisantes, incomplètes, voire inexactes ». De plus, l'expert qu'il a mandaté après la signature de la convention a indiqué au demandeur ne pas avoir trouvé trace des versements qui auraient dû être effectués par le défendeur via l'une de ses sociétés pour souscrire des parts dans les fonds B_____. La prétendue absence de paiement par le défendeur des souscriptions ne constitue donc pas un fait nouveau. De plus, le demandeur a récupéré ses dossiers auprès de Z_____ SA en 2005 déjà. Il aurait dès lors eu la possibilité de retracer lui-même les flux financiers relatifs aux fonds B_____, sans attendre que ce travail soit effectué par un tiers. Il n'a dès lors pas fait preuve de la diligence qui pouvait être exigée de lui. Enfin, le Tribunal arbitral n'a pas rejeté les conclusions du demandeur en révision tendant à l'invalidation de la convention du 25 avril 2005 pour vice du consentement au motif qu'il n'avait pas prouvé qu'il aurait été victime d'une erreur ou d'un dol. Le Tribunal a au contraire considéré que le demandeur avait choisi, en signant ladite convention, de s'engager sans être complètement renseigné, bien qu'il ait des doutes quant aux informations fournies par le défendeur au sujet des souscriptions et des distributions au sein des fonds B_____. L'éventuelle preuve du fait que l'intimé ne se serait pas acquitté du prix de ses souscriptions dans les fonds B_____ ne serait donc pas susceptible d'amener le Tribunal arbitral à adopter une solution différente, puisqu'il ne s'est pas fondé sur cet élément pour rejeter la demande d'invalidation de la convention. Le demandeur a soutenu que s'il avait connu le montant des prétendues malversations, qui sont, selon lui, très supérieures à celles qu'il envisageait, il n'aurait pas signé la convention. Ce point n'est cependant nullement établi. Il ne ressort en effet pas de la convention qu'un ordre de grandeur approximatif des montants qu'il estimait lui être dus et qu'il aurait été en droit de réclamer au défendeur a été pris en compte pour établir la convention et trouver un équilibre entre les obligations respectives des parties. Il apparaît au contraire que le demandeur s'est engagé de manière inconditionnelle et sans aucune réserve, afin de régler de manière rapide et définitive le différend qui l'opposait au défendeur, quand bien même il n'avait pas obtenu les renseignements qu'il avait sollicités. Le demandeur n'indique pas, en tout état, quelle était l'ampleur des concessions qu'il était prêt à faire. Il ne peut donc être déterminé si le montant de 950'000 USD - correspondant, selon lui, aux souscriptions dont le défendeur ne se serait pas acquitté - dépasse lesdites concessions d'une manière telle qu'il pourrait être admis qu'il n'aurait pas signé la convention s'il l'avait connu. Sous cet angle également, aucun élément figurant à la procédure ne permet donc de penser que le Tribunal arbitral aurait été susceptible d'adopter une solution différente s'il avait connu la pièce nouvelle produite, qui n'est dès lors pas décisive. Il convient encore de relever que le demandeur a allégué aux termes de son recours contre la décision de classement du 27 novembre 2009 que la pièce nouvelle qu'il invoque dans le cadre de la présente procédure ne permettait pas de déterminer quels montants avaient été prélevés par le défendeur et D_____ et que seule la comptabilité de «l'enveloppe» ou du «carnet du laitier» le permettrait. Ainsi, le demandeur reconnaît lui-même, à cette occasion, que la pièce qu'il invoque dans le cadre de la présente procédure n'a pas une valeur probante suffisante, de sorte que, de ce point de vue également, elle ne permettrait pas de rendre une décision différente. Enfin, le demandeur revient, par le biais de sa demande en révision, sur les conditions auxquelles un dol ou une erreur peut être admise en matière de transaction extrajudiciaire. Il n'y a toutefois pas à se pencher à nouveau sur cette question, en l'absence de motif de révision, la Cour ayant déjà rejeté le recours en nullité dirigé contre cette sentence, puis le Tribunal fédéral, le recours dirigé contre l'arrêt de la Cour; la sentence arbitrale est donc définitive sur ces deux points.

Le demandeur invoque également à nouveau l'art. 100 al. 1 CO, selon lequel est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave. Toutefois, dans la mesure où la sentence arbitrale a retenu que le recourant n'avait pas été victime de dol et où la Cour, puis le Tribunal fédéral, ont considéré que cette affirmation n'était pas arbitraire, cette disposition n'est d'aucun secours au demandeur (pas plus que les art. 20 al. 1 et 27 CC invoqués par le demandeur dans l'hypothèse où la convention devait avoir pour sens qu'elle libérait d'avance le défendeur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol, en violation de l'art. 100 al. 1 CO).

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, les conditions de la révision ne sont pas réunies. La demande doit donc être rejetée et le demandeur sera débouté de ses conclusions.

E. 3

Le demandeur en révision, qui succombe, sera condamné aux dépens (art. 176 al. 1 LPC, art. 181 LPC). Vu l'importance du travail accompli et compte tenu de l'émolument de mise au rôle réclamé de 800 fr., un émolument complémentaire sera mis à la charge du recourant (art. 24 et 25 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, du 9 avril 1997; RTGMC – RS E 3 05.10). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.